



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 5591

### Texte de la question

M Claude Miqueu attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultes rencontrees par certaines familles du fait de la scission intervenue au sein du mouvement mutualiste. De ce fait, la federation des mutuelles de France reconnue au niveau national se voit eliminee dans les negociations locales avec les CPAM et leurs adherents sont, en consequence, prives du benefice du tiers payant pharmaceutique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remedier a cette situation.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le protocole d'accord relatif a la dispense d'avance des frais en matiere de prestations pharmaceutiques a ete conclu le 30 septembre 1975 entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries d'une part et les syndicats nationaux, representatifs des syndicats d'officine d'autre part. Par consequent, les mutuelles ne sont pas - en principe - parties aux conventions locales passees entre la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), la Caisse de mutualite sociale agricole et les syndicats departementaux des pharmaciens. Toutefois, lorsque l'avenant au protocole d'accord du 21 decembre a etendu la dispense d'avance des frais a tous les assures sociaux (exoneres ou non du ticket modérateur et sans seuil de depenses), les mutuelles, dans les Hautes-Pyrenees notamment, avaient deja organise le tiers payant pharmaceutique avec les syndicats de pharmaciens. Devant cette situation de fait, une convention tripartite - CPAM, mutuelle, syndicat des pharmaciens - avait ete conclue dans ce departement plutot que de conclure deux conventions paralleles, d'une part entre la CPAM et les pharmaciens, d'autre part entre la mutuelle et les pharmaciens. Selon les termes de cette convention, la CPAM rembourse au pharmacien la totalite du montant de la facture (part prestation obligatoire et part mutualiste). A la suite de la rupture intervenue au sein du mouvement mutualiste en 1985 (Federation nationale de la mutualite francaise et Federation nationale des mutuelles des travailleurs devenue en 1987 Federation des mutuelles de France), la plupart des mutuelles departementales et notamment celles des Hautes-Pyrenees ont rallie la Federation nationale de la mutualite francaise. Le conseil d'administration de la CPAM des Hautes-Pyrenees n'a pas souhaite conclure d'accord avec l'union departementale de la federation des mutuelles de France. Neanmoins, cette situation nouvelle est sans effet sur l'acces a la dispense d'avance des frais pour les prestations du regime obligatoire pour lesquelles le principe d'egalite des usagers devant le service public est respecte quelle que soit la mutuelle a laquelle l'assure est le cas echeant adherent par ailleurs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Miqueu Claude](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5591

**Rubrique :** Mutuelles

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 novembre 1988, page 3314